

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-275**

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons de plantes vasculaires (*Anthyllis vulneraria* subsp. *alpestris*, *Poa alpina*, *Trifolium pratense* var. *villosum*) dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Madame Ludivine LAPEBIE, Conservatoire botanique national alpin.

**Adresse** : Conservatoire Botanique national alpin – Domaine de Charance – 05000 GAP – [l.lapebie@cbn-alpin.fr](mailto:l.lapebie@cbn-alpin.fr)

**Localisation du projet** : Vallée de la Maurienne : communes d'Aussois.

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de madame Ludivine Lapebie, technicienne de laboratoire au Conservatoire botanique national alpin, en date du 24 juillet 2021 ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que les études génétiques sur la flore alpine, réalisées dans le cadre du programme de recherche GEBIODIV intéressent le Parc national pour la préservation de la biodiversité de la flore ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Madame Ludivine Lapebie est autorisée à prélever et transporter des échantillons de plantes vasculaires, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 août 2021 sur la commune d'Aussois en Maurienne.

Les récoltes se limiteront aux espèces visées par le programme : *Anthyllis vulneraria* subsp. *alpestris*, *Poa alpina*, *Trifolium pratense* var. *villosum* et à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques (50 à 60 mg de feuilles sur 24 individus de chaque espèce).

Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné (Modane) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Le bénéficiaire devra transmettre, avant le 31 décembre 2021, à la directrice du Parc un compte-rendu des observations effectuées.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.



En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

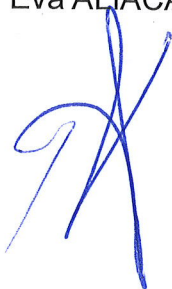
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 26 juillet 2021

La Directrice,  
Eva ALIACAR



Mise en ligne R.A.A. le :

27 JUL. 2021